

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6521 relative à la déviation de la Route Départementale 20 à Aix-sur-Vienne (87), demande reçue complète le 24 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/104 du 7 décembre 2012 portant décision après examen au cas par cas du projet de liaison routière entre la Route Départementale 20 et la Route Nationale 21 au sud d'Aix-sur-Vienne (87) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une portion de route comportant une chaussée unique bidirectionnelle d'environ 1,9 km, comprenant deux carrefours afin de relier la RD20 à la RN21, afin de diminuer le trafic en traversée de la commune d'Aix-sur-Vienne ;

Étant précisé que le projet nécessite le défrichement d'environ 0,6 ha d'espaces boisés ;

Considérant que ce projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- 6°) « les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale d'une longueur ininterrompue inférieure à 10 km »,

- 47°) « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet en zone essentiellement agricole et à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée de la Vienne du moulin de la mie au Daumail* ;

Considérant que le territoire concerné par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, ni n'est concerné par une zone protégée au titre de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'une adaptation du calendrier des travaux aux périodes les plus favorables aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant les mesures retenues afin de préserver la faune et la flore et de maintenir et reconstituer les habitats et les connexions écologiques à proximité de l'emprise de la nouvelle route, ainsi que le suivi environnemental projeté pendant la phase chantier ;

Considérant que le projet intègre la réalisation d'un réseau d'assainissement routier et qu'il fera l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2150 de la nomenclature Loi sur l'eau en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les risques de pollution et les nuisances et la gêne aux riverains en phase travaux ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée et que le projet ne génère pas à priori à terme de dépassement des niveaux réglementaires imposés au droit des habitations concernées dans le cadre d'une zone à ambiance sonore initiale modérée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de déviation de la Route Départementale 20, à Aix-sur-Vienne (87) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets


Yamina TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).